
Aide-mémoire pour télévisions privées / régionales

Droits d'émission de la SSA, SUISSIMAGE & ProLitteris

Pour quelles œuvres ?

- **Œuvres audiovisuelles**
 - téléfilms, séries, films cinématographiques, documentaires, etc.
 - particulièrement des pays suivants : Suisse, Principauté du Liechtenstein, Argentine, Belgique, Bulgarie, Espagne, France, Canada francophone, Principauté de Monaco, Luxembourg, Italie, Pologne et d'autres pays sud-américains et d'Europe de l'Est.
 - créées par des scénaristes, réalisateurs et auteurs, ainsi que les ayants droit d'œuvres préexistantes qui sont représentés par les sociétés de gestion précitées.
- **Œuvres dramatiques et dramatico-musicales**
 - pièces de théâtre, sketches, chorégraphies, opéras, opérettes, comédies musicales, etc.
 - particulièrement des pays suivants : Suisse, Principauté du Liechtenstein, Argentine, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Espagne, France, Canada francophone, Principauté de Monaco, Luxembourg, Géorgie, Italie, Lettonie, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Uruguay et d'autres pays sud-américains et d'Europe de l'Est.
 - créées par des auteurs (y compris traducteurs et adaptateurs), compositeurs d'œuvres dramatico-musicales, chorégraphes, ou encore dont les droits ont été cédés à des éditeurs, qui sont représentés par les sociétés de gestion précitées.
- **Œuvres littéraires**
 - romans, récits, contes, poèmes, œuvres scientifiques, etc. suisses, ou de moins de 6min.
 - créées par des auteurs qui sont représentés par les sociétés de gestion précitées.

Bases juridiques

Art. 10 al. 2 lit. d LDA

1. Les auteurs et ayants droit ont cédé leurs droits aux sociétés de gestion de droits d'auteur par la conclusion d'un contrat de membre.
2. Contrats de représentation des sociétés de gestion suisses avec leurs sociétés sœurs étrangères.

Particularités

Œuvres musicales

A l'exception des droits relatifs aux œuvres dramatico-musicales, les droits concernant la musique sont gérés par la SUISA.

Droits voisins

SSA, SUISSIMAGE et ProLitteris ne gèrent pas de droits voisins (en particulier ceux des interprètes et des producteurs de phonogrammes ou vidéogrammes). Le diffuseur doit acquérir ces droits-là séparément.

Garantie accordée par les sociétés de gestion de droits d'auteur

En contrepartie du paiement, par le diffuseur en faveur des auteurs, des redevances de droits d'émission convenues par contrat, les sociétés de gestion dégagent le diffuseur de toute responsabilité relative à ces revendications.

Pourquoi seulement pour les œuvres provenant de certains pays ou créées par certains auteurs ?

La gestion de droits d'émission par les sociétés d'auteurs n'existe que dans les pays précités. Dans d'autres pays, notamment anglo-saxons, les droits d'émission sont gérés contractuellement avec les producteurs ou distributeurs de films.